Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 16 JUIN 2022
ID : 085-218501823-20220615-CPG_2022_150-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°CPG/2022-150

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE A LA ZONE DE LOISIRS DU LAC DE L'ESPERANCE

Le Maire de la Commune de Pouzauges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la tranquillité et la sécurité des baigneurs, des promeneurs et des pêcheurs ;

ARRETE

Article 1 : La zone de loisirs du lac de l'Espérance de la Commune de Pouzauges propose un plan d'eau avec baignade surveillée. Une rangée de bouées délimite la zone dans laquelle la baignade est autorisée.

Article 2 : La surveillance est assurée du vendredi 1er juillet au mercredi 31 août 2022, les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, de 13h30 à 19h30. **Pas de surveillance le mardi**.

Article 3 : Dans la zone de surveillance ainsi que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissements transmis par les pavillons réglementaires hissés sur le mât de signalisation :

> drapeau vert	baignade surveillée sans danger apparent
> drapeau rouge et jaune	zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours
> drapeau jaune	baignade surveillée avec danger limité
> drapeau rouge	baignade interdite

- aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.

Article 4 : **Pendant les heures de surveillance**, la baignade est interdite au-delà de la zone délimitée par la ligne de flottaison.
En dehors des heures de surveillance, toute personne se baignant dans n'importe quelle partie du lac le fait à ses risques et périls.

Article 5 : L'accès au lac, avec des embarcations légères gonflables type paddle ou canoé est autorisé en dehors de la zone de baignade délimitée.

Article 6 : Les chiens ne sont pas admis sur la plage et sont interdits de baignade. Ils seront tenus en laisse sur tous les abords du lac de l'Espérance.

Article 7 : Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs n'est autorisé que sur les parkings réservés à cet effet. Toute circulation avec engin motorisé autour du lac est interdite.

Article 8 : Le stationnement des camping-cars est interdit sur le chemin menant au local des pêcheurs.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté NB-CPG/2021-151 du 22 juin 2021.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Sous-Préfecture,
- à la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges,
- au Directeur Général des Services de la Mairie de Pouzauges,
- au responsable de la Police Municipale de Pouzauges.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en Mairie et sur le site même de la zone de loisirs.

Fait à Pouzauges, le 15 juin 2022
Signé électroniquement par : Michelle Devanne
Date de signature : 15/06/2022
Qualité : Maire de Pouzauges

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa et transmission et de sa notification aux intéressés.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)